

Délibération n°2024-20
Comité syndical du 26 avril 2024

**DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DES PORTS DE PÊCHE DE CORNOUAILLE :
PROJET DE CONVENTION D'INDEMNITE D'IMPREVISION ENERGIE AU TITRE DE L'ANNEE 2023
ET PROJET D'AVENANT n°2 AU CONTRAT**

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué, s'est réuni le 26 juillet à 9h à la Maison du Département à Quimper.

Nombre de délégués du Comité syndical en exercice : 17 titulaires et 1 suppléant
Nombre de voix délibératives : 20

Présents avec voix délibérative	Maël DE CALAN, Nathalie CARROT-TANNEAU, Jocelyne POITEVIN, Jean-Marc PUCHOIS, Stéphane LE DOARE, Bernard PELLETER, Céline GAZ-LE TENDRE, Sandrine MANUSSET, Michaël QUERNEZ, Gaël LE MEUR, Marc BIGOT, Michel LOUSSOUARN, Jean-Luc TANNEAU, Éric JOUSSEAUME, Cyrille LE CLEACH, Gwenola LE TROADEC, Yvan MOULLEC, Marc RAHER
Excusés	Didier GUILLON, Anne MARECHAL, Jean-Michel GAIGNE, Yannick LE MOIGNE

Représentant 20 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 4 décembre 2017, le Conseil départemental du Finistère a accordé à la CCIMBO la délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille pour la période 2018-2025.

Le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille a été créé par arrêté préfectoral n°2017277_0005 du 4 octobre 2017. Le Syndicat mixte est devenu autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guérolé - Penmarc'h, Le Guilvinec - Léchiagat, Lesconil, Loctudy - Ile-Tudy et Concarneau (partie pêche-plaisance) à compter du 1er janvier 2018.

De ce fait, en application de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille assurant l'ensemble des missions et responsabilités incombant à l'autorité portuaire pour la compétence pêche, la convention de délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille lui a donc été transférée de plein droit.

En application des dispositions de l'article 42 – « Réexamen des conditions financières » de la convention de délégation de service public des ports de pêche de Cornouaille (DSP), le Syndicat mixte et la CCIMBO ont engagé en commun une analyse financière, afin d'objectiver la situation économique de la délégation de service public et de déterminer les conséquences éventuelles à en tirer pour la poursuite de la DSP à l'issue de ce réexamen.

Il en a résulté dans un premier temps un avenant n° 1, en date du 30 octobre 2022, portant sur le versement d'une subvention complémentaire d'investissement par le Délégrant au Déléataire pour des investissements réalisés sur la période 2018-2022, en considération de la réalisation par ce dernier d'investissements plus importants que prévu initialement dans la DSP.

En parallèle, les Parties ont conclu une convention d'imprévision le 22 septembre 2023 ayant pour objet le versement d'une indemnité au Déléataire pour compenser les conséquences de deux évènements constitutifs d'un cas d'imprévision, à savoir la crise sanitaire de la Covid et l'augmentation du coût de l'électricité en 2022.

En 2023, une nouvelle augmentation des coûts d'électricité est survenue. Cet évènement est constitutif d'un cas d'imprévision et fait l'objet d'une convention d'imprévision.

De plus, l'équilibre économique du contrat de concession a été affecté par l'adoption, par l'Etat, du Plan d'Accompagnement Individuel (ci-après PAI), conséquence du Brexit, qui a accéléré le départ de bateaux et ainsi accentué une baisse des recettes de la concession, ainsi que par des décisions prises par le Délégrant concernant les tarifs.

Les Parties ont poursuivi dans ce contexte leurs échanges, en particulier sur le réexamen général des conditions financières du contrat, et ont constaté la nécessité de passer un nouvel avenant pour tenir compte des difficultés rencontrées dans l'exécution de la DSP, qui n'ont pas été prises en compte dans l'avenant n° 1 et la première convention d'imprévision, ainsi que de changements législatifs.

I - Convention d'imprévision

A/ En 2023, une nouvelle augmentation des coûts d'électricité est survenue. Cet évènement est constitutif d'un cas d'imprévision, à l'instar de l'augmentation déjà constatée sur l'année 2022.

Le Déléataire s'est en conséquence rapproché du Délégrant pour solliciter une indemnité d'imprévision, sur la base des surcoûts résultant de cette augmentation du coût de l'électricité pour l'année 2023. Dans ce cadre, après s'être rencontrés et avoir examiné les conséquences de l'évènement précité et les conditions de leur indemnisation, les Parties ont décidé de conclure une convention d'indemnisation définitive.

B/ Le montant total du préjudice supporté par le Déléataire sera fixé d'un commun accord par les Parties et est estimé à un montant provisoire de 745 060 €, qui sera arrêté définitivement après la certification des comptes du Déléataire.

Conformément aux règles relatives à l'application de la théorie de l'imprévision, un pourcentage de 25 % de cette somme reste à la charge du Déléataire. L'indemnité d'imprévision Energie est donc estimée à un montant provisoire de 558 795 €.

C/ L'approbation du projet de convention d'indemnité imprévision énergie au titre de l'année 2023 communiqué et son annexe, ainsi que l'autorisation de la signer, seront soumises lors du prochain Comité syndical, après intégration des montants définitifs ajustés en fonction des éléments figurant dans les comptes 2023 certifiés du déléataire.

D/ Dans l'attente de cette certification, il est donc demandé d'acter la poursuite de la procédure et le mode de calcul de l'indemnité d'imprévision définitive en vue de l'approbation de la convention d'indemnité d'imprévision énergie au titre de l'année 2023.

II - Avenant n°2 au contrat l'exploitation du service public des ports accordée à la CCIMBO pour 2018-2025

A/ Le projet d'avenant n°2, qui a été communiqué, a pour objet d'un commun accord entre le Syndicat mixte et la CCIMBO, de modifier la convention de délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille.

La restructuration prévue par l'avenant s'appuie sur :

- une baisse de 23% des frais de siège (de 1 090 K€ à 845 K€), rétroactivement à compter de 2023 ;
- une baisse des effectifs de la CCIMBO pour notamment s'adapter à la baisse d'activité et incluant une réduction au plus juste du recours à l'intérim ;
- un recours à des prestations optimisées ;
- la prise en compte dans l'organisation de l'obligation de la prévision des apports telle que prévue par le GIE des concessionnaires ;
- la création d'une seule équipe bigoudène pour accentuer la polyvalence des équipes et la mutualisation de certains postes. A cet égard, il est attendu que l'exploitant travaille à une meilleure complémentarité entre les criées (saisonnalité...).

B/ La baisse des apports pose la question du maintien de la vente côtière à Penmarc'h, qui s'est établie en 2023 à moins de 900 tonnes (en baisse) hors poisson bleu. Outre la vente de poisson bleu qui n'est pas en cause et qui est bien maintenue, la vente côtière à Penmarc'h est également maintenue par principe jusqu'à l'issue de la DSP. Il n'est cependant pas justifié de maintenir une vente quotidienne si les volumes sont trop faibles.

Sur la base des données (volume et valeur) des 12 derniers mois, cela pourrait aboutir à l'absence de ventes le vendredi et/ou le mercredi.

L'avenant n° 2 prévoit la création d'une instance consultative créée entre le SMPPPC, la CCI et les pêcheurs de Penmarc'h qui examinera les données hebdomadaires de volume, valeur, acheteurs et nombre de bateaux. La décision de modification de l'organisation sera prise conjointement entre le délégataire et le délégant.

C/ Les points suivants du contrat font l'objet d'une modification détaillée dans l'avenant n°2 :

- Actualisation des tonnages et prix prévisionnels du plan de développement stratégique annexé au contrat ;
- Mise à jour du programme pluriannuel d'investissements 2023-2025 (9 803 004 €) et de la subvention d'investissement du SMPPC (4 684 205 €) ;
- Mise en place de panneaux photovoltaïques par le Syndicat mixte et gestion du cas de risques non assurables survenant en conséquence de la mise en place de ces panneaux ;
- Modification de certains délais et prise en compte des conséquences sur les pénalités y afférentes prévues au Contrat, pour tenir compte d'évolutions indépendantes du Délégataire ;
- Modalités d'assistance du Délégataire auprès du Délégant pour le montage de dossier de demandes d'aide FEAMPA pour l'installation des panneaux photovoltaïques ;
- Informations du Délégataire relatives aux activités de la cellule commerciale ;
- Clause relative aux charges d'électricité ;
- Rationalisation et mutualisation des moyens humains avec notamment la mise en place d'une équipe bigoudène et redimensionnement du montant des frais de siège dans l'économie de la DSP pour tenir compte de l'évolution de l'activité ;
- Contractualisation d'un compte d'exploitation révisé à l'échéance du contrat prenant en compte ces évolutions ;

- Actualisation des plans du domaine délégué pour inclure l'extension réalisée par le SMPPC ;
- Rétablissement de l'équilibre économique de la convention au regard des conséquences de certaines décisions prises en matière de tarifs et de l'impact du PAI, prévoyant le versement à la CCIMBO d'indemnités par le SMPPC :
 - o d'un montant estimé à 346 640 € au titre des conséquences de la décision de baisse du tarif de la contribution temporaire surcoût électricité pour l'année 2023, ce montant sera ajusté après certification des comptes 2023 ;
 - o d'un montant estimé à 257 955 € pour l'année 2024 au titre de la limitation de l'augmentation des tarifs pour cette même année, le montant définitif devant être calculé sur la base des justificatifs produits par la CCIMBO sur l'impact exact de cette décision après certification des comptes 2024 ;
 - o d'un montant de 1 967 184 € au titre des conséquences du PAI sur l'économie de la convention ;
- Versement par le Délégrant au Délégataire d'une avance de 4 000 000 € sur le versement prévu à l'article 58 de la convention et correspondant à une part de la valeur nette comptable des biens de retour remis au Délégrant, selon les prévues dans l'avenant ;
- Intégration des stipulations afférentes au respect du principe de laïcité en application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République.

D/ L'approbation de ce projet d'avenant n°2 et de ses annexes, ainsi que l'autorisation de le signer, seront soumis lors du prochain Comité syndical, après que les consultations préalables réglementaires aient été menées à bien.

E / Il est donc demandé d'acter la poursuite de la procédure d'instruction de cet avenant n°2 sur la base des principes précités.

En conséquence,

Vu le Code des Transports et notamment son article R.5314-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017 277 0005 du 04 octobre 2017 portant création du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille qui devient autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guérolé-Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Lesconil, Loctudy - Ile-Tudy et Concarneau (partie pêche-plaisance) à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la convention de délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille signée par le Conseil départemental et la CCIMBO en date du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis du CE n° 405540 du 15 septembre 2022 ;

Vu l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu le projet de convention d'indemnité d'imprévision Energie au titre de l'année 2023 communiqué et son annexe et le projet d'avenant n°2 au contrat l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille accordée à la CCIMBO pour 2018-2025 communiqué et ses annexes ;

Après en avoir délibéré, **le Comité syndical** :

DECIDE

- D'approuver la poursuite de la procédure d'approbation de la convention d'indemnité d'imprévision énergie au titre de l'année 2023, dont les montants définitifs seront arrêtés après la certification des comptes 2023 du délégataire ;
- D'approuver la poursuite de la procédure nécessaire pour soumettre le projet d'avenant n° 2, lors d'une prochaine séance du Comité syndical, à approbation et autorisation de signature ;
- D'autoriser M. le Président à mettre en œuvre les formalités nécessaires à cet effet, en particulier les consultations des différentes collectivités intéressées.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (une voix contre et deux abstentions)

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille,**



Maël DE CALAN